65450/2

Avant-projet de décret relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation et des bâtiments scolaires,

CONSEIL D'ETAT
LÉGISLATION
15-07-2019
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation et des bâtiments scolaires est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I. – Disposition générale

Article 1er. § 1er. Le présent décret s'applique à l'enseignement fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice ou en alternance, organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il s'applique également aux centres psycho-médico-sociaux et aux internats organisés ou subventionnés par la Communauté française.

§ 2. Au sens du présent décret, il faut entendre par :

1°. Service général : le Service général du numérique éducatif créé à l'article 3, §1er ;
2°. CINE : le Comité interréseaux du numérique éducatif visé à l'article 3, § 3 ;
3°. RGPD : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;
4°. Données à caractère personnel : les données définies à l'article 4, 1) du RGPD ;
5°. Données anonymisées : données qui ne sont plus des données à caractère personnel dans la mesure où la personne concernée n'est pas ou plus identifiable et ce de façon irréversible ;
6°. Traitements : les opérations et ensembles d'opérations visées à l'article 4, 2) du RGPD ;
7°. Système d'échange numérique de données : ensemble de services numériques permettant la transmission de données anonymisées ou à caractère personnel par le biais de communications électroniques au sein des espaces numériques ;
8°. Espace numérique : un service web permettant un accès centralisé et sécurisé à un bouquet de services numériques et d'applications administratives ;

9°. Usagers : les pouvoirs organisateurs, les directeurs, les fédérations de pouvoirs organisateurs et les membres des personnels de l'enseignement;

10°. Acteurs scolaires : les membres des personnels et les membres de l'équipe de direction d'une école ou d'un centre psycho-médico-social (CPMS), les pouvoirs organisateurs, et les fédérations de pouvoirs organisateurs ;

11°. Pouvoir organisateur : la personne morale de droit public ou la personne morale de droit privé qui assume la responsabilité de l'organisation d'une école;

12°. Fédérations de pouvoirs organisateurs : les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement et des centres psycho-médico-sociaux reconnus par le Gouvernement conformément à l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

13°. ETNIC : l'Entreprise publique des technologies Numériques de l'information et de la communication, organisée par le décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC);

14°. Pilotage du système éducatif : le système de pilotage visé au décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française ;

15°. Pilotage des écoles : le système de pilotage visé aux articles 67 et suivants du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

16°. Plan de pilotage/Contrat d'objectifs : le plan de pilotage ou le contrat d'objectifs visés aux articles 67 et suivants du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

17°. Dispositif d'ajustement/protocole de collaboration : le dispositif d'ajustement ou le protocole de collaboration visés à l'article 68 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

§ 3. L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

CHAPITRE II. – De la gouvernance numérique du système scolaire

Art. 2. Le Gouvernement détermine la stratégie numérique pour l'éducation, visant à assurer la transition numérique au bénéfice de l'ensemble des acteurs du système scolaire.

Art. 3. § 1er. Il est créé au sein de l'Administration générale de l'Enseignement un Service général du numérique éducatif.

Le Gouvernement fixe le cadre de ce Service général et les dispositions spécifiques applicables aux membres du personnel le composant.

§2. Le Service général a pour mission de coordonner la mise en œuvre de la stratégie numérique pour l'éducation déterminée par le Gouvernement, y compris avec les parties prenantes externes aux services de l'Administration.

§3. Dans le cadre de ses missions, le Service général coordonne un Comité interréseaux du numérique éducatif, en abrégé CINE.

§ 4. La composition du CINE est fixée par le Gouvernement et comprend au minimum :

1°. l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement ou son délégué, lequel assure la présidence ;
2°. un représentant du ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions ;
3°. trois représentants des services du Gouvernement, dont deux sont issus du Service général visé au paragraphe 1er ;
4°. deux représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné ;
5°. deux représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel subventionné ;
6°. un représentant des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre non confessionnel subventionné ;
7°. deux représentants de l'enseignement organisé par la Communauté française ;

Les mandats des membres du CINE sont d'une durée de quatre ans. Ils sont renouvelables.

Un des membres du Service général du numérique visé à l'alinéa 1er, 3°, assure le secrétariat du CINE.

Le CINE établit son règlement d'ordre intérieur qui fait l'objet d'une approbation par le Gouvernement. Ce règlement peut prévoir des suppléants pour les membres du CINE et la possibilité pour une délégation visée à l'alinéa 1er, 4° à 7°, d'être accompagné d'un expert, lequel n'a pas de voix délibérative.

§ 5. En fonction des questions traitées et de leurs compétences, participent aux travaux du CINE :

1°. un ou plusieurs experts reconnus en technopédagogie et en éducation à la culture numérique ;
2°. les représentants des administrations/agences TIC régionales pour les travaux relatifs aux infrastructures et équipements numériques ;

3°. les représentants de l'ETNIC pour toute question touchant l'organisation informatique dont elle a la charge au sens de l'article 3, §1er du décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) ;
4°. les représentants des développeurs informatiques d'applications locales pour les travaux relatifs à l'interopérabilité visée à l'article 7 ;
5°. les représentants de l'Institut de la formation en cours de carrière créé par le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière ;
6°. les représentants de l'Enseignement supérieur ;
7°. les représentants de l'Enseignement de promotion sociale.
8°. les représentants des organisations syndicales représentatives ;

§ 6. Le CINE est chargé de soumettre au Gouvernement un plan numérique pour les écoles. Le plan numérique pour les écoles est approuvé par le Gouvernement et sa mise en œuvre est évaluée par les services du Gouvernement selon les modalités définies par le Gouvernement.

Le plan numérique pour les écoles s'inscrit dans le cadre de la stratégie numérique pour l'éducation visée à l'article 2. Il porte sur les dimensions de la stratégie numérique pour l'éducation qui concernent les écoles, soit celles relatives :
1°. aux formations et à l'accompagnement numériques destinés aux écoles ;
2°. à l'équipement numérique des écoles ;
3°. au partage, à la communication et à la diffusion des ressources éducatives.

Le plan numérique pour les écoles est pluriannuel. Il est défini pour six années.

Le CINE assure le suivi de la mise en œuvre du plan numérique pour les écoles. Il adresse un rapport annuel de suivi du plan au Gouvernement.

CHAPITRE III. – Des espaces numériques

Art. 4 § 1er. Aux fins d'assurer le pilotage et la gestion du système scolaire, de déployer le cadre de pilotage des écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, et d'assurer les missions prioritaires de l'enseignement, les services du Gouvernement mettent à disposition des usagers un système de traitement de l'information au moyen :
1° d'un espace numérique destiné aux directeurs et aux pouvoirs organisateurs ou à leurs délégués, dénommé ci-après « espace numérique destiné aux écoles »;
2° d'un espace numérique destiné aux fédérations de pouvoirs organisateurs et au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française,

dénommé ci-après « espace numérique destiné aux fédérations de pouvoirs organisateurs » ;

3° d'un espace numérique destiné aux membres des personnels de l'enseignement, dénommé ci-après « espace numérique destiné aux membres des personnels ».

Ces espaces numériques sont accessibles moyennant une gestion des accès sécurisés et personnalisés. L'espace destiné aux écoles tel que visé à l'alinéa 1er, 3°, peut, conformément à l'article 7, être accessible via un système d'échange numérique des données.

Sans préjudice des autres dispositions décrétales ou règlementaires, les pouvoirs organisateurs ou fédérations de pouvoirs organisateurs désignent les personnes physiques placées sous leur autorité qui sont dument habilitées à accéder en leur nom à l'espace numérique visé à l'alinéa 1er, 1° ou 2°, et à qui il est fourni un moyen d'identification. Toute modification dans ces habilitations est notifiée aux services du Gouvernement dans les plus brefs délais.

En sa qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD, l'ETNIC est chargée de développer, d'organiser, de maintenir et de faire évoluer de façon optimale et sécurisée un système d'échange numérique de données dans lequel s'inscrivent les espaces numériques et destiné à traiter les données collectées et/ou transmises à l'ensemble des usagers, ceci dans le respect de la réglementation en vigueur et des bonnes pratiques en matière de simplification administrative. Le système d'échange numérique de données est mis en œuvre en adéquation avec les standards technologiques d'architecture de l'ETNIC conformément à l'article 3, § 1er, du décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC).

§ 2. Les espaces numériques visés au paragraphe 1er ont pour finalités générales de :

1°. collecter et traiter des données et les rendre accessibles ;

2°. mettre aisément à disposition des usagers des documents administratifs ;

3°. permettre aux usagers d'opérer des démarches administratives et d'en assurer le suivi en ligne ;

4°. créer un canal de communication privilégié entre l'usager et les services du Gouvernement en mettant à disposition des usagers des documents officiels ;

5°. améliorer la diffusion de l'information et l'accessibilité aux démarches administratives.

§ 3. L'espace numérique destiné aux écoles visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, assure :

1° l'accès aux services numériques et applications administratives mis à disposition par les services du Gouvernement ;

2° l'accès au plan de pilotage/contrat d'objectifs, et le cas échéant au dispositif d'ajustement/protocole de collaboration de l'école.

§ 4. L'espace numérique destiné aux fédérations de pouvoirs organisateurs visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, assure chacun pour ce qui le concerne :
1°. un accès aux données visées au chapitre VIII ;
2°. un accès aux données statistiques communiquées par le Gouvernement aux écoles afin d'établir leur plan de pilotage/contrat d'objectifs et, le cas échéant, leur dispositif d'ajustement/protocole de collaboration ;
3°. un accès aux contrats d'objectifs et, le cas échéant, au protocole de collaboration des écoles qui sont organisées par un pouvoir organisateur qui lui est affilié ou avec qui il est conventionné, ou qui dépendent du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Les services du Gouvernement mettent les informations visées à l'alinéa 1er à la disposition des fédérations de pouvoirs organisateurs auxquelles sont affiliés ou avec lesquelles sont conventionnés les pouvoirs organisateurs des écoles d'enseignement maternel, primaire, secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance, des centres psycho-médico-sociaux et des internats, pour autant que ces informations soient en possession des services du Gouvernement et que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :
1° le pouvoir organisateur a fourni un accord écrit mentionnant la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle le pouvoir organisateur est affilié ou avec laquelle il est conventionné ainsi que les informations qui peuvent lui être communiquées ;
2° le pouvoir organisateur participe à la plate-forme technologique intégrée développée par l'ETNIC.

§ 5. L'espace numérique destiné aux membres des personnels visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 3°, permet à tout membre du personnel:
1° de consulter les informations administratives mises à disposition par les services du Gouvernement et qui lui sont relatives et, le cas échéant, d'en solliciter la correction ou l'actualisation ;
2° d'accéder aux services numériques et applications administratives mis à disposition par les services du Gouvernement en fonction des nécessités liées à leur fonction et à l'exercice de leurs missions.

Art. 5. Une plateforme de ressources éducatives destinée à l'ensemble des acteurs scolaires est créée selon les modalités fixées par le Gouvernement dans le respect de l'autonomie et de la liberté des méthodes pédagogiques.

La plateforme de ressources éducatives vise à favoriser la diffusion, le partage, la création et l'utilisation gratuite de ressources éducatives de qualité dans le respect

des droits de propriété intellectuelle. La plateforme permet un lien vers les espaces et les outils numériques développés par les fédérations de pouvoirs organisateurs et le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française.

La gestion opérationnelle et l'administration de la plateforme de ressources éducatives sont assurées par le Service général du numérique éducatif qui présente un rapport annuel de suivi au Gouvernement dont copie est adressée au CINE.

Article 6. § 1er. Le Gouvernement fixe par arrêté la liste des données ou des catégories de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement et qui sont nécessaires au regard des finalités des espaces numériques visés à l'article 4.

Le Gouvernement identifie les bases de données à caractère personnel créées en application de dispositions décrétales ou règlementaires au sein de ses services et/ou au sein de l'ETNIC en sa qualité de sous-traitant qui sont nécessaires à l'exploitation des espaces numériques en précisant pour quel espace numérique elles sont nécessaires.

§ 2. La Communauté française est, au sens de l'article 4, 7), du RGPD, responsable du traitement des données à caractère personnel traitées au travers des espaces numériques visés à l'article 4. Les pouvoirs organisateurs et les fédérations de pouvoirs organisateurs ont la qualité de sous-traitants au sens de l'article 4, 8), du RGPD lorsqu'ils accèdent aux espaces numériques visés à l'article 4, § 1er, 1° et 2°.

Les pouvoirs organisateurs et les fédérations de pouvoirs organisateurs sont responsables du traitement, au sens de l'article 4, 7), du RGPD, de toute donnée à caractère personnel qu'ils traitent en dehors des espaces numériques mis à leur disposition ou qu'ils traitent pour des finalités qui leur sont propres.

§3. Le Gouvernement adopte des dispositions visant à déterminer les relations entre le responsable du traitement et les sous-traitants, dans le respect de l'article 28 du RGPD. Il fixe la description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance, notamment :

1° la liste des données à caractère personnel nécessaires et pour lesquelles le sous-traitant procède à un traitement ;
2° la nature des opérations pouvant être réalisées sur les données ;
3° la ou les finalité(s) du traitement ;
4° les catégories de personnes concernées ;
5° la durée du traitement.

Le Gouvernement fixe également les obligations des sous-traitants, notamment de :

1° respecter la politique de sécurité visée à l'article 7, § 2 ;
2° traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement ;

3° prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et les principes de protection des données par défaut.

Les données à caractère personnel visées au paragraphe 1er peuvent être utilisées pour des traitements statistiques, sous réserve d'être dûment rendues anonymisées par des méthodes appropriées. Ces données anonymes ne sont communicables à des tiers qu'en application des règles prévues par l'article 15.

Art. 7. § 1er. Aux fins d'interopérabilité entre les espaces numériques visés à l'article 4, § 1er, 1°, et les applications des pouvoirs organisateurs, l'Administration générale de l'Enseignement organise une concertation avec l'ETNIC, les fédérations de pouvoirs organisateurs et le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française à la demande d'une des parties.

La concertation visée à l'alinéa 1er a une durée maximale de deux mois à partir de la première réunion.

A l'issue de cette concertation, une analyse est établie par l'Administration générale de l'Enseignement, notamment au regard de l'efficacité et de la qualité des interactions entre les services du Gouvernement et les usagers, et des couts liés au développement du mode d'interopérabilité envisagé.

En cas d'accord entre les parties, l'interopérabilité est réalisée sur la base des modalités fixées lors de l'analyse visée à l'alinéa 3.

En cas de désaccord entre les parties, l'Administration générale de l'Enseignement transmet l'analyse visée à l'alinéa 3 au Gouvernement, lequel rend une décision dans un délai de deux mois sur la réalisation et les modalités de l'interopérabilité.

§2. Dans le cadre de l'interopérabilité, les échanges d'informations et de données anonymisées ou à caractère personnel doivent être conformes à la politique de sécurité visée à l'article 8.

Chapitre IV. – De la sécurité des échanges de données

Art. 8. §1er. Le Gouvernement est responsable de l'établissement des politiques de sécurité du système d'échange numérique des données visé à l'article 4, soit :

1° La politique générale de sécurité, ayant notamment pour objectif de fixer le domaine d'application, les objectifs de sécurité ainsi que le cadre de gouvernance et les modalités de pilotage de la sécurité de l'information;

2° Les politiques spécifiques abordant les différentes thématiques relatives à la sécurité du système d'échange d'information visé à l'article 4.

§2. Le gouvernement charge l'ETNIC et les services du Gouvernement de rédiger et maintenir à jour la présente politique générale de sécurité ainsi que les politiques spécifiques. Afin de s'assurer de la bonne capacité de mise en œuvre de leurs exigences par les parties prenantes, les Fédérations de pouvoirs organisateurs sont consultées sur les politiques spécifiques préalablement à leur mise en application.

§3. Pour des cas de recouvrement de compétence de politiques de sécurité pour les parties prenantes dans les domaines d'application concernés, le Gouvernement prend en charge, sur présentation de l'avis de l'ETNIC, la résolution d'éventuels conflits par tout moyen utile.

Art. 9. §1er. Le gouvernement confie l'évaluation récurrente des risques relatifs au système d'échange d'informations visé à l'article 4 aux services du Gouvernement.

§2. Des plans d'action visant à mitiger les risques identifiés seront établis par les services du Gouvernement en concertation avec l'ETNIC.

§3. La mise en œuvre des mesures techniques de sécurité issues des plans d'actions est confiée à l'ETNIC en tant que sous-traitant.

§4. L'analyse de la nécessité d'effectuer des analyses d'impact relatives à la protection des données à caractère personnel et leur réalisation, sur le système d'échange d'informations visé à l'article 4, est confiée à l'ETNIC en tant que sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD.

§5. Le suivi et l'évaluation des actions identifiées lors des analyses de risques et analyses d'impact visées à l'article 9, §5 est confié aux services du Gouvernement.

§6. Le Gouvernement veille spécifiquement à la formation des agents de ses services et à l'information des usagers quant à leurs droits et obligations en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'utilisation des espaces numériques et des données qu'ils contiennent.

§7. Afin de veiller au respect des obligations visées aux articles 7 et 8, le Gouvernement peut faire réaliser des audits de sécurité et, le cas échéant, il peut demander au pouvoir organisateur de mettre en œuvre les mesures qui s'imposent.

Chapitre V. – De la transmission de données numériques par les écoles et les centres PMS vers les services du Gouvernement

Art. 10. § 1er. Les données anonymisées et/ou à caractère personnel nécessaires à l'exécution des dispositions décrétales ou règlementaires sont transmises par les écoles organisées ou subventionnées aux services du Gouvernement au moyen de

l'espace numérique visé à l'article 4, § 1er, 1°, et ce pour autant qu'un(e) outil/application numérique soit disponible.

§ 2. Le Gouvernement fixe par arrêté la liste des données ou des catégories de données à caractère personnel à transmettre par les écoles aux services du Gouvernement aux fins du pilotage du système éducatif et du pilotage des écoles.

§ 3. Outre l'identité, les données relatives aux élèves sont ventilées par sexe, par nationalité, par commune de résidence et par âge, avec, s'il échet, une distinction entre élèves internes et externes.

§ 4. Les données visées au paragraphe 1er sont communiquées aux services du Gouvernement selon les modalités et délais qui sont fixés par le Gouvernement.

§ 5. Les données recueillies sont traitées par les services du Gouvernement qui les regroupent et les valident sous forme de données statistiques aux fins du pilotage de l'ensemble du système éducatif, du pilotage des écoles.

Chapitre VI. - De la transmission de données numériques par les services du Gouvernement vers les écoles

Art. 11. § 1er. Les données anonymisées ou à caractère personnel nécessaires à l'exécution des dispositions décrétales ou règlementaires sont transmises par les services du Gouvernement aux écoles organisées ou subventionnées au moyen de l'espace numérique visé à l'article 4, § 1er, 1°, pour autant qu'un service numérique soit disponible.

§ 2. Les services du Gouvernement traitent les données nécessaires au pilotage des écoles sous la forme de données statistiques et les transmettent à chaque école et à son pouvoir organisateur.

La liste des données est arrêtée par le Gouvernement et intègre, aux fins du pilotage des écoles :

1° des données anonymisées concernant les élèves, leurs caractéristiques et leurs parcours scolaires ;
2° des données anonymisées relatives au personnel,
3° toute autre information utile.

Les données statistiques sont intégrées au service numérique relatif au plan de pilotage/contrat d'objectifs accessible via l'espace numérique visé à l'article 4, §1er, 1°.

§ 3. Les données statistiques sont transmises à l'école, à l'attention exclusive du pouvoir organisateur et de la direction, qui peuvent les transmettre à l'équipe pédagogique de l'école. Ces informations sont soumises au principe de confidentialité et ne peuvent en aucun cas servir à des fins promotionnelles.

Chapitre VII. – De la transmission de données numériques par les fédérations de pouvoirs organisateurs vers les services du Gouvernement

Art. 12. § 1er. Le Gouvernement fixe dans le contrat visé à l'article 5ter, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement la liste des données nécessaires au pilotage du système et des écoles que les fédérations de pouvoirs organisateurs sont tenues de fournir aux services du Gouvernement.

§ 2. Toutes les données sont communiquées aux services du Gouvernement sous des modalités de forme et de délais fixées dans le contrat visé à l'article 5ter, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

§ 3. Les données recueillies par les services du Gouvernement sont traitées par les services concernés qui, le cas échéant, les regroupent et les valident sous forme de données statistiques aux fins du pilotage du système éducatif et aux fins du pilotage des écoles.

Chapitre VIII. – De la transmission de données numériques par les services du Gouvernement vers les fédérations de pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné et vers le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française

Art. 13. § 1er. Conformément à l'article 4, § 4, alinéa 2, par l'intermédiaire de l'espace numérique visé à l'article 4, § 1er, 2°, les services du Gouvernement mettent à disposition des fédérations de pouvoirs organisateurs et du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française les données énumérées au présent article, pour autant qu'elles existent sous format numérique.

§ 2. Les données communiquées visent à permettre à chaque fédération de pouvoirs organisateurs et au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française de disposer des informations nécessaires au soutien et à l'accompagnement du pilotage de leurs écoles, et servent exclusivement au suivi et à l'analyse de la qualité de l'enseignement dispensé dans les écoles relevant des pouvoirs organisateurs affiliés ou conventionnés à la fédération de pouvoirs organisateurs ou relevant du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la

Communauté française. Il est interdit d'en faire état à des tiers sauf dans les cas déterminés par le Gouvernement.

§ 3. Ces données comprennent les informations suivantes relatives aux écoles:

1° l'identification des pouvoirs organisateurs, des implantations, des internats et des centres psycho-médicaux-sociaux ainsi que le ressort de ces derniers et les structures autorisées des écoles ;

2° le classement établi en application du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

3° la liste des centres psycho-médico-sociaux bénéficiaires du renforcement différencié du cadre du personnel technique au sens du décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des Centres PMS ainsi que les données visées à l'article 4, alinéa 1er du même décret;

4° la liste des centres psycho-médico-sociaux bénéficiaires d'une demi-charge complémentaire au sens de l'article 2, §1er bis, de la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux ;

5° la liste des indices socio-économiques par implantation au sens du décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire ;

6° la liste des implantations fondamentales ou primaires moins favorisées au sens de l'article 79/1, 4°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

7° la liste des écoles complètes au sens de l'article 79/12 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

8° la liste des écoles pour lesquelles la Commission interréseaux des inscriptions a procédé à une injonction visée à l'article 79/23, 1°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

9° la liste des implantations qui pratiquent l'apprentissage par immersion au sens du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique ainsi que les langues dans lesquelles cet apprentissage est organisé et l'année d'études à laquelle l'apprentissage débute ainsi que le volume horaire dans la langue cible ;

10° la liste des écoles qui n'atteignent pas le nombre minimal d'élèves pour continuer à être organisées ou subventionnées ou qui font l'objet d'une restructuration ;

11° la liste des activités complémentaires organisées par les écoles au sens de l'article 10 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire ;

12° les données relatives aux places disponibles dans l'enseignement fondamental fournies en application de l'article 88, § 1er bis, du décret du 24 juillet 1997

définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, ainsi que les données relatives aux places disponibles dans l'enseignement secondaire ;

13° les données quantitatives et qualitatives par commune permettant d'établir la liste des zones ou parties de zone en tension démographique dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire.

§ 4. Ces données comprennent les données statistiques suivantes relatives aux élèves :

1° le nombre d'élèves pris en compte à chaque date de comptage, par implantation, pour le calcul des subventions et pour la détermination de l'encadrement ainsi que leur coefficient de comptabilisation ;

2° le nombre d'élèves considérés comme primo-arrivants au sens de l'article 2 du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

3° le nombre d'élèves en intégration au sens du chapitre X du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, répartis selon que l'intégration est permanente ou temporaire et totale ou partielle ;

4° le nombre d'élèves exclus par l'école dans l'enseignement fondamental et secondaire durant l'année scolaire ;

5° le nombre d'élèves qui ne peuvent être considérés comme réguliers au sens de l'article 2, 9°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;

6° le nombre d'élèves maintenus en année complémentaire pour leur année scolaire ;

7° le nombre d'élèves pratiquant l'apprentissage par immersion ainsi que la langue choisie ;

8° le nombre de brevets ainsi que de certificats d'études ou d'enseignement et de qualification délivrés par école ;

9° le nombre total d'élèves fréquentant les écoles desservies par chaque centre psycho-médico-social et, parmi ces élèves, le nombre d'élèves fréquentant l'enseignement spécialisé, le nombre d'élèves fréquentant l'enseignement secondaire en alternance, le nombre d'élèves en intégration permanente totale ou partielle ou temporaire ;

10° les résultats obtenus aux évaluations externes certificatives par chaque élève, répartis par classe et implantation ;

11° le nombre d'élèves par sexe et années d'études amenés à fréquenter une année complémentaire par école dans l'enseignement primaire ;

12° le nombre d'attestations et certificats délivrés au terme de l'année scolaire par école dans l'enseignement secondaire.

§ 5. Ces informations comprennent les données statistiques suivantes relatives aux membres du personnel :

1° le relevé des prestations du personnel subventionné avec indication du statut, des fonctions, des titres, des attributions et des éléments liés aux congés, absences et disponibilités ainsi que le cadre des emplois du personnel non chargé de cours ;

2° la répartition, par école et par fonction, des emplois d'agents contractuels subventionnés ainsi que des bénéficiaires des aides à la promotion de l'emploi et du programme de transition professionnelle ;

3° la répartition des emplois de psychomotricité par implantation.

§ 6. Ces informations comprennent les données suivantes relatives aux moyens octroyés :

1° la détermination et l'utilisation du volume des emplois dans l'enseignement maternel ordinaire et du capital-périodes par établissement dans l'enseignement primaire ordinaire ;

2° la détermination et l'utilisation des périodes-professeur par école dans l'enseignement secondaire ordinaire ;

3° la détermination et l'utilisation du capital-périodes par école dans l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé ;

4° la détermination et l'utilisation des emplois attribués aux centres psycho-médico-sociaux ;

5° la détermination et l'utilisation des emplois attribués aux internats ;

6° les subventions de fonctionnement et d'équipement versées aux écoles, aux internats et aux centres psycho-médico-sociaux, y compris les subventions octroyées dans le cadre de l'encadrement différencié ;

7° la liste des bénéficiaires et les montants octroyés en application du dispositif prévu à l'article 6 du décret du 28 avril 2004 relatif à la différentiation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire ;

8° les montants forfaitaires des subventions par élève par catégorie de subvention ;

9° les montants des moyens alloués à l'aide spécifique aux directions accordés par école en application de l'article 110 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

10° les montants des remboursements opérés à chaque école et centre psycho-médico-social en application du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel ;

11° les montants des interventions financières payés par école en application du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire ;

12° les révisions de l'encadrement opérées dans l'enseignement maternel en application des articles 43 à 44ter du décret du 13 juillet 1998 portant organisation

de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

§ 7. Sans préjudice de l'article 4, § 4, les données statistiques complémentaires nécessaires au soutien et à l'accompagnement du pilotage de leurs écoles, en particulier celles relatives aux plans de pilotages/contrats d'objectifs, qui sont mises à disposition des fédérations de pouvoirs organisateurs sont le cas échéant déterminées par le Gouvernement.

§ 8. Les données statistiques relatives aux élèves visées au paragraphe 4 sont anonymisées. Elles sont réparties par année de naissance, par sexe et par nationalité ainsi que par niveau d'enseignement, année d'études et, le cas échéant, par degré, forme, section, option et choix des langues étrangères.

Pour l'enseignement spécialisé, les données sont réparties par année de naissance, par sexe et par nationalité ainsi que par type, niveau d'enseignement, degré de maturité et, le cas échéant, forme.

§ 9. Les données statistiques relatives aux membres du personnel visées au paragraphe 5 sont anonymisées. Elles sont réparties par année de naissance, sexe et nationalité. Le cas échéant, elles le sont aussi, pour l'enseignement ordinaire, par niveau d'enseignement, année d'études ainsi que par degré, forme, section et option. Pour l'enseignement spécialisé, le cas échéant, elles le sont par type, niveau d'enseignement, degré de maturité et forme.

§ 10. Les données des écoles qui font l'objet d'une procédure de validation sont mises à la disposition de la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle les pouvoirs organisateurs visés au paragraphe 1er sont affiliés ou avec laquelle ils sont conventionnés, par l'intermédiaire de l'espace numérique visé à l'article 4, § 1er, 2°, dans les deux mois qui suivent leur validation.

§ 11. Pour chacune des données qui ne font pas l'objet d'une procédure de validation, les données sont mises à la disposition de la fédération de pouvoirs organisateurs par l'intermédiaire de l'espace numérique visé à l'article 4, § 1er, 2°, dans les deux mois qui suivent la réception des données par les services du Gouvernement

§ 12. Les données visées au paragraphe 5 sont celles établies au 1er novembre, au 1er février et au 30 juin de chaque année. Elles sont mises à disposition de leurs destinataires dans les deux mois qui suivent.

§ 13. Les données visées au paragraphe 4, 10°, 11° et 12° sont mises à disposition chaque année dans les deux mois qui suivent leur présentation à la Commission de pilotage.

§ 14. Les données visées paragraphe 6, 11°, sont mises à disposition au 31 décembre de l'année civile qui suit celle de la détermination des indices annuels visés aux articles 11 et 20, §§ 2 et 3, du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.

Chapitre IX. – De la transmission de données numériques par les services du Gouvernement vers les instances Bassins EFE existantes

Art. 14. Lorsque la communication de données est nécessaire à l'exécution de leurs missions, les données statistiques, y compris les données par école, déterminées par arrêté du Gouvernement, anonymisées en ce qui concerne l'identité des élèves, peuvent être communiquées aux Instances Bassin, telles que définies aux chapitres III et IV de l'Accord de coopération annexé au décret du 11 avril 2014 portant assentiment de l'Accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi.

Chapitre X. – De la transmission de données anonymisées concernant des écoles par les services du Gouvernement vers d'autres personnes ou institutions

Art. 15. § 1er. Des données dûment anonymisées concernant des écoles ou un ensemble d'écoles organisées par la Communauté française ou dont les pouvoirs organisateurs sont affiliés à une même fédération de pouvoirs organisateurs ou conventionnés avec une même fédération de pouvoirs organisateurs peuvent être communiquées à des tiers uniquement sur décision du Gouvernement.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, sur la base d'une demande motivée, les services du Gouvernement peuvent communiquer des données dûment anonymisées par école destinées :

1° à la publication d'informations sur l'état de l'enseignement en Communauté française ;
2° à la documentation des services des entités fédérales et fédérées, des organismes étrangers et internationaux publics officiellement reconnus ;
3° à l'exécution d'un engagement international ;

4° aux recherches des établissements d'enseignement supérieur nationaux et étrangers officiellement reconnus ;
5° au ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions.

Chapitre XI. – Dispositions finales

Art. 16. Le décret du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget est abrogé pour les niveaux d'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé.

Art. 17. Le Gouvernement évalue la mise en œuvre du présent décret tous les cinq ans et pour la première fois au cours de l'année scolaire 2022-2023.

Art. 18. Le présent décret entre en vigueur le [A COMPLETER].

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA GOUVERNANCE NUMÉRIQUE DU SYSTÈME SCOLAIRE ET À LA TRANSMISSION DES DONNÉES NUMÉRIQUES DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Exposé des motifs

Dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'excellence, l'avis n°3 du Groupe central fait de la transition numérique un des objectifs stratégiques de l'amélioration de la qualité du système éducatif. Il préconise la mise en place d'un Service général du numérique éducatif au sein de l'Administration, la création d'une instance inter-réseaux, mais aussi la définition d'une stratégie à même d'articuler des priorités aussi diverses que celles des contenus d'apprentissages, du renforcement de l'accompagnement et de la formation des enseignants, des équipements numériques, de la création d'une plateforme de ressources, et d'une nouvelle gouvernance numérique.

Le présent avant-projet de décret en prenant pour objet la gouvernance numérique et la transmission des données vise à régir une question essentielle en matière de gestion du système scolaire et des établissements. D'une part, la gouvernance numérique constitue un enjeu central pour l'amélioration de la qualité du système et de son pilotage : la gouvernance numérique agit comme un véritable catalyseur dans un système d'enseignement « décentralisé », composé d'acteurs multiples, et où l'échange d'information constitue un enjeu essentiel. D'autre part, la gouvernance numérique est essentielle au sein des établissements, non seulement sur le plan pédagogique, mais aussi pour la gestion administrative des écoles.

Le présent texte offre donc un cadre juridique à la gouvernance numérique qui tient compte des spécificités de l'enseignement obligatoire. La proposition établit tout d'abord les instances destinées à faciliter cette gouvernance et définit leurs rôles. Elle propose ensuite une approche de la gestion des flux d'informations basée sur trois grands principes :

- Le développement d'une architecture numérique favorisant le renforcement de la gouvernance administrative et pédagogique et axée sur des espaces numériques au service des utilisateurs (1);
- L'optimisation des processus de gestion de l'information afin de favoriser le pilotage du système scolaire et la simplification administrative de la gestion du système et des établissements (2);
- La sécurisation des échanges d'information et la protection stricte des données à caractère personnel (3).

(1) Une architecture numérique axée sur des espaces numériques au service des utilisateurs

Alors que l'architecture numérique du système éducatif développée depuis une vingtaine d'années reposait sur un système de bases de données sécurisées, et la transmission d'informations encadrée juridiquement, entre l'AGE et les établissements (les PO), la transmission d'informations vers ou depuis les Instances Bassins EFE ou les Fédérations de PO a progressivement été envisagée au fil du renforcement de la gouvernance et du pilotage du système. Tandis que les échanges de données avec les Bassins EFE ont été encadrés par décret en 20014, les discussions relatives aux échanges de données avec les FPO n'avaient jusqu'à ce jour jamais pu être finalisées. Plus récemment, le développement d'un espace personnel à destination des enseignants a été envisagé afin de créer un canal de communication privilégié entre l'usager et l'administration.

L'architecture numérique que le présent décret propose de régir se base sur le développement progressif d'« espaces numériques » destinés à différentes catégories d'intervenants du monde scolaire. A l'instar d'autres systèmes éducatifs, il s'agit à termes de permettre à chaque enseignant, à chaque élève et ses parents, à chaque équipe de direction et à son pouvoir organisateur, etc. de disposer d'un « espace » sécurisé lui étant propre et constituant un point d'entrée unique et sécurisé aux différents services de l'Administration.

Bien qu'étant à des stades de développement différents, quatre « espaces » de cette nature sont envisagés par la Stratégie numérique:

- Un espace destiné aux Directions-PO qui permet à l'équipe de direction et son PO d'accéder aux applications administratives (« applications métiers »), au plan de pilotage/contrat d'objectifs de son établissement scolaire, et à terme aux dossiers d'accompagnement des élèves qui y sont scolarisés. Concrètement, cet espace recouvre les applications auxquelles ont accès les pouvoirs organisateurs et les directions d'écoles lorsqu'elles s'identifient dans CERBERE afin de transmettre ou traiter des données.
- Un espace destiné aux Fédérations de pouvoirs organisateurs qui permet d'assurer des échanges d'informations statistiques, ainsi qu'un accès aux informations relatives au pilotage/contrats d'objectifs avec le PR, tel que prévu par le cadre juridique du nouveau pilotage. Ces informations visent à assurer que les FPO soutiennent les établissements scolaires qui le souhaitent.
- Un espace destiné aux personnels de l'Enseignement qui permettra la communication à l'ensemble des personnels des informations administratives qui les concernent le dossier administratif et tout document relatif à la gestion de la carrière. Cet espace personnel permettra également aux enseignants d'accéder aux dossiers d'accompagnement de leurs élèves.
- L'espace destiné aux parents et aux élèves qui assurera à terme la communication des informations administratives et scolaires de l'élève, celles contenues dans le dossier d'accompagnement de l'élève, mais aussi celles relatives aux certifications, diplômes, bourses et allocations d'études, équivalences, attestations de stages qui les concernent.

Seuls les espaces destinés aux Directions/PO, aux Fédérations de PO et aux membres des personnels sont visés par le présent décret.

Les deux premiers espaces numériques cités sont les éléments constitutifs d'une architecture adaptée à la gestion et au pilotage du système de l'éducation, à ses différentes « parties prenantes », et également basée sur la personnalisation et la simplification de l'expérience des usagers. Le concept d'espace permet notamment de circonscrire le champ d'application de la politique de sécurité des données - chiffrées, statistiques ou à caractère personnel et des applications métiers (voir ci-dessous).

Le présent décret ne vise pas exclusivement la gouvernance numérique dans sa dimension administrative. Il comprend une disposition relative à la plateforme de ressources éducatives. A termes, la nouvelle architecture numérique comprendra aussi un portail rassemblant les informations relatives aux filières et métiers, ou encore aux stages, qui constituent un élément essentiel pour l'orientation positive des élèves.

L'architecture numérique du système scolaire se conçoit en lien avec le développement des écosystèmes numériques des écoles, dont la généralisation renforcera la structuration du paysage numérique éducatif. Les écosystèmes numériques doivent notamment viser à offrir des garanties élevées en matière de protection des données et de la vie privée, à favoriser des relations positives entre enseignants, parents et élèves, et à offrir de meilleures conditions de travail aux enseignants.

(2) L'optimisation des processus de gestion de l'information

Le numérique favorise une administration plus efficiente du système scolaire en optimisant les processus de transmission et de gestion des informations entre les différents niveaux ou acteurs du système, tandis que la dématérialisation des procédures constitue un facteur important d'allègement des charges administratives et de diminution des coûts de fonctionnement.

Le texte proposé à l'adoption du Gouvernement encadre l'ensemble des flux de transmission d'informations – que celles-ci soient de nature personnelle ou statistique - entre niveaux et acteurs de la gouvernance du système éducatif. Outre les flux entre le Pouvoir régulateur et les établissements/PO, l'avant-projet propose d'encadrer dans un même texte juridique, les flux qui concernent le PR et le niveau intermédiaire (meso) de la gouvernance - à savoir les FPO et les Instances Bassins EFE.

Dans son fonctionnement actuel, l'administration et le pilotage du système et des écoles reposent sur un paysage d'applications diverses, et des procédures administratives essentielles dont toutes ne sont pas encore numérisées. Les choix des solutions numériques propres aux applications représente un élément important

dont l'impact doit être mesuré tant en termes de temporalité du projet, qu'en termes budgétaires, notamment. C'est pourquoi le décret en avant-projet prévoit, pour ce qui concerne les flux d'informations PO-PR, que le choix du mode d'interopérabilité des solutions informatiques soit mieux encadré qu'auparavant, en prévoyant une procédure spécifique à cet effet. Cette procédure vise la définition conjointe par le PR et les FPO du mode d'interopérabilité choisi, celui-ci pouvant être celui d'un interfaçage ~~avec~~ par les webservices (ou la technologie appropriée) ou pas. La nouvelle procédure doit notamment permettre d'assurer l'efficacité et la qualité des interactions avec les utilisateurs, d'éviter le double encodage, mais aussi de garantir une approche responsable des couts de développement.

(3) La sécurisation de la transmission d'informations

Les politiques de l'éducation reposent de plus en plus largement sur la gestion d'un ensemble complexe de données et d'informations, ainsi que sur l'échange de celles-ci que ce soit entre le Pouvoir régulateur et les établissements, avec les parents et les élèves, avec les FPO ou avec les Bassins EFE. Les données du système éducatif qui sont échangées pour sa gestion et son pilotage, sont à la fois des données chiffrées, des données statistiques et des données personnelles.

Si les technologies numériques facilitent et amplifient cette tendance, elles doivent cependant être conçues à partir d'un cadre de sécurité des données, de leur utilisation et de leur transmission. Les données à caractère personnel doivent bénéficier d'un cadre de sécurité strictement protecteur de la vie privée, et désormais prescrit par le RGPD. Les données statistiques ou chiffrées présentent également un enjeu de sécurité dans un système de quasi-marché scolaire. C'est pourquoi l'avant-projet de décret prévoit un cadre juridique protecteur de l'ensemble des données et de leurs modes de transmission.

En ce qui concerne plus spécifiquement les données personnelles, elles peuvent être traitées par les établissements ou par l'Administration. Alors que certaines données sont collectées par les établissements aux fins exclusives de gestion interne des élèves (par ex. le nom des élèves participant aux repas chauds), d'autres données sont utiles aux établissements et aux services de l'Administration qui en font des usages distincts (par ex., la signalétique des élèves, qui permet, d'une part, aux écoles d'organiser les classes, les attributions, etc., et qui, d'autre part, permet à l'Administration de suivre le parcours des élèves ou d'organiser le financement des établissements). La détermination des obligations respectives des établissements et de l'Administration en matière de protection des données personnelles peut donc s'avérer complexe dans la mesure où les données collectées par les établissements le sont pour son compte et pour celui de l'Administration.

Les espaces numériques permettent la distinction entre les qualités de responsable de traitement et de sous-traitant prévues et leurs obligations telles que prévues par le Règlement européen relatif à la protection des données. Ainsi la Communauté française est responsable du traitement des données à caractère personnel traitées au travers des espaces numériques, tandis que les pouvoirs organisateurs et les Fédérations de pouvoirs organisateurs ont la qualité de sous-traitants lorsqu'ils accèdent aux espaces numériques. Les pouvoirs organisateurs et les Fédérations de pouvoirs organisateurs sont toutefois responsables du traitement de toute donnée à caractère personnel qu'ils traitent en dehors des espaces numériques cités ou qu'ils traitent pour des finalités qui leur sont propres.

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA GOUVERNANCE NUMÉRIQUE DU SYSTÈME SCOLAIRE ET À LA TRANSMISSION DES DONNÉES NUMÉRIQUES DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Commentaire des articles

Article 1.

Cet article détermine le champ d'application du décret et définit certaines notions utiles.

Article 2.

L'article 2 et l'article suivant traitent d'éléments essentiels à la gouvernance numérique que le décret instaure, à savoir la définition d'une approche stratégique, la création d'un service général au sein de l'Administration et la mise sur pied d'un comité inter-réseaux associant les acteurs clé en matière de numérique éducatif.

Au vu des enjeux de la transition numérique pour l'école - leur dimension transversale et leur complexité - les travaux du Pacte pour un Enseignement d'excellence ont mis ces trois éléments en exergue

Concernant le besoin d'une approche stratégique du numérique, il appartiendra précisément au Gouvernement de la Communauté française de fixer une stratégie visant à assurer la transition numérique au bénéfice de l'ensemble des acteurs du système scolaire.

La définition d'une stratégie permettra une approche transversale de l'enjeu que représente la transition numérique. La transition numérique touche en effet tant aux contenus des apprentissages, qu'aux modalités de travail des enseignants et à leurs formations, à la diffusion de l'innovation pédagogique, ou encore au pilotage du système et des établissements, ainsi qu'à leur gestion administrative. L'avis n°3 du Groupe central identifie cinq axes majeurs.

La définition d'une stratégie est également essentielle dans un domaine tel que le numérique éducatif, où les acteurs sont nombreux et où le développement d'une vision de long terme est indispensable à la mobilisation des ressources. .

Article 3.

Reflétant l'importance prise par le numérique dans l'enseignement, un Service général du numérique éducatif est créé au sein de l'Administration générale de l'Enseignement. Ce Service général travaille en étroite collaboration avec l'ETNIC et le Centre d'expertise numérique du Ministère.

Pivot de la gouvernance proposée par le décret, ce nouveau Service aura pour missions d'assurer le suivi coordonné de la mise en œuvre de la stratégie numérique avec les services de l'Administration concernés, tout en assurant la mise en œuvre des actions qui sont immédiatement de son ressort.

Ainsi, le Service général du numérique sera chargé de développer et d'administrer une plateforme de ressources éducatives (sur ce point, il est également renvoyé au commentaire de l'article 5 du présent projet de décret), d'assurer son implémentation et son accessibilité pour les enseignants. Il interviendra dans le développement des approches en matière d'équipement et d'infrastructure, en matière de formation et d'accompagnement, et concernant la gouvernance numérique.

Enfin, on relèvera - toujours en terme de gouvernance -, que le Service général est chargé de coordonner un Comité interréseaux du numérique éducatif, en abrégé CINE, également créé par le décret.

Le défi que représente la transition numérique dans l'enseignement obligatoire suppose également une approche coordonnée avec les établissements scolaires et leurs pouvoirs organisateurs. Le CINE est une instance interréseaux dédiée à l'intégration de l'école dans la société numérique. Il permettra que soit concertée et coordonnée la mise en œuvre des initiatives qui touchent directement les écoles et qui sont liées à l'accompagnement et à la formation des enseignants, aux équipements numériques, au partage, à la communication et à la diffusion des ressources. Coordonnée par le Service général du numérique éducatif, cette instance interréseaux rassemblera les représentants des fédérations de pouvoirs organisateurs et des experts des nouvelles technologies, et associera les instances régionales (RW et RBxl), ainsi que les organes TIC - AdN et CIRB, pour ce qui concerne les infrastructures et équipements numériques. Des représentants de l'Enseignement Supérieur et de l'Enseignement de Promotion sociale pourront également être associés. Enfin, les organisations syndicales représentatives y seront également associées, par exemple pour les matières relatives à la formation en cours de carrière du personnel enseignant ou pour la numérisation de certaines démarches administratives.

Afin que la transition numérique se concrétise dans les écoles et que les interventions des différents acteurs et partenaires de l'enseignement soient coordonnées, il est essentiel que les initiatives de la stratégie dont le déploiement concerne directement les établissements puissent être opérationnalisées dans le cadre d'une approche ciblée. L'instance interréseaux aura donc pour mission d'élaborer un plan numérique pluriannuel pour les établissements en ce qui qui concerne les dimensions relatives à la formation et à l'accompagnement, aux équipements et infrastructures et au partage des ressources éducatives.

Article 4.

Cet article entame le chapitre consacré aux espaces numériques. Les espaces numériques sont les éléments constitutifs d'une nouvelle architecture numérique

adaptée au système de l'éducation, à sa gestion et à son pilotage, à ses différentes « parties prenantes », et notamment basée sur la personnalisation et la simplification de l'expérience des usagers.

Des « espaces numériques » seront progressivement développés (et intégrés au sein d'un nouveau portail de l'enseignement) sous la forme d'interfaces destinées aux personnels de l'enseignement, aux pouvoirs organisateurs, aux directions, aux parents ou encore aux Fédérations de pouvoirs organisateurs, et constituant un point d'entrée unique aux différents services de l'Administration. Concrètement, de tels espaces permettront à l'usager de consulter les données dont l'administration dispose à son sujet; de mettre à disposition des documents administratifs ; de créer un canal de communication privilégié entre l'usager et l'administration ; etc.

Quatre types d' « espace » seront progressivement développés et intégrés au nouveau portail de l'enseignement :

- L'espace destiné aux Directions-PO permet à l'équipe de direction et son PO d'accéder aux applications administratives (« applications métiers »), au plan de pilotage/contrat d'objectifs de son établissement scolaire, et à terme aux dossiers d'accompagnement des élèves qui y sont scolarisés.
- L'espace destiné aux Fédérations de pouvoirs organisateurs permet d'assurer des échanges d'informations statistiques et un accès aux informations relatives au pilotage/contrats d'objectifs, afin que les FPO soutiennent les établissements scolaires qui le souhaitent.
- L'espace destiné aux personnels de l'Enseignement permettra la communication à l'ensemble des personnels des informations administratives qui les concernent- le dossier administratif et tout document relatif à la gestion de la carrière. L'espace « personnels de l'Enseignement » permettra dans un premier temps l'accès à certains documents administratifs liés à la gestion de la carrière (fiches de traitement, fiche fiscale, ...). A terme, cet espace permettra aussi aux enseignants d'accéder aux dossiers d'accompagnement de leurs élèves, ainsi qu'aux plans de pilotage/contrats d'objectifs des établissements d'enseignement dont ils relèvent.
- L'espace destiné aux Parents et aux élèves assurera à terme la communication des informations administratives et scolaires de l'élève, celles contenues dans le dossier d'accompagnement de l'élève, mais aussi celles relatives aux certifications, diplômes, bourses et allocations d'études, équivalences, attestations de stages qui les concernent.

Au niveau des perspectives de développement du paysage numérique global de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ces quatre « espaces » pourraient également être complétés dans le futur par un espace « Enseignement supérieur » et un espace « Enseignement de promotion sociale ».

À ce stade, il s'agit de mettre à disposition trois de ces espaces :

- l'espace destiné aux directeurs et aux pouvoirs organisateurs (PO) ;

- l'espace destiné aux fédérations de pouvoirs organisateurs (FPO) ainsi qu'au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- L'espace destiné aux membres des personnels de l'Enseignement ;

Par les différents espaces numériques transitent de multiples informations et données, dont des données à caractère personnel à propos desquelles les dispositions du Règlement général européen relatif à la protection des données (RGPD) distinguent notamment la qualité de responsable de traitement et de sous-traitant (sur ce point, on se rapportera à l'article 6).

L'espace numérique « Directions/PO » permet à l'équipe de direction d'accéder à l'ensemble des applications administratives (« applications métiers »), ainsi qu' au plan de pilotage/contrat d'objectifs de son établissement scolaire, développés par l'Administration, et qui organisent les transferts des données et informations entre les services du Gouvernement et les établissements qui sont nécessaires à l'exécution des dispositions décrétales ou règlementaires (ainsi qu'au pilotage des écoles).

Cet espace virtuel se définit par son mode d'accès sécurisé (càd. un système d'identification forte propre à l'AGE). Il peut, moyennant le respect des modalités d'interopérabilité visées l'article 7, être accessible via un « web services », c'est-à-dire un système d'échange numérique de données d'un pouvoir organisateur ou commun à plusieurs d'entre eux. Actuellement, en effet, certains pouvoirs organisateurs travaillent directement dans les applications métiers de l'Administration, tandis que d'autres utilisent des « web services » (par exemple, WinPage ou ProEco) pour alimenter les applications métiers de l'Enseignement et, dès lors, les bases de données de l'Administration (essentiellement SIEL, la base de données relative à la signalétique des élèves). Sans ce cas, le passage du Webservice du PO à l'application métier est conditionné par l'identification sécurisée propre à l'AGE.

Le second espace numérique, que l'on peut qualifier d'espace « FPO », est destiné à mettre à la disposition des FPO les informations qui les concernent relatives au pilotage, notamment les informations relatives aux plans de pilotage/contrats d'objectifs des établissements scolaires qui relèvent de chacune d'elles. Le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française dispose également d'un accès à cet espace pour ses écoles.

Il appartiendra à la Communauté française, en sa qualité de pouvoir régulateur du système scolaire et de gestionnaire des espaces numériques, de mettre à la disposition et à actualiser les données reprises dans les espaces numériques.

Le troisième espace numérique est destiné aux membres des personnels de l'enseignement au sens large : enseignants, éducateurs, personnel administratif et de directions, agents des CPMS, etc.

Cet espace comprendra deux volets. D'abord une partie que l'on peut qualifier de « personnelle » et qui permettra à chaque membre du personnel de consulter et de

communiquer des informations administratives qui le concerne, notamment les dossiers administratifs et pécuniaires et les documents relatifs à la gestion de sa carrière. Ensuite une partie que l'on peut qualifier de « professionnelle » et qui permettra à chaque membre du personnel d'accéder aux informations nécessaires à l'exercice de leur fonction et de leurs missions ; par exemple, à terme, cet espace numérique permettra aux enseignants d'accéder aux dossiers d'accompagnement de leurs élèves, ainsi qu'aux plans de pilotage/contrat d'objectifs des établissements d'enseignement dont ils relèvent.

La présente disposition précise également des conditions de sécurité entourant ces espaces numériques. Ils seront accessibles moyennant une gestion des accès sécurisés et personnalisés. Il appartiendra aux pouvoirs organisateurs et aux fédérations de pouvoirs organisateurs d'identifier les personnes physiques placées sous leur responsabilité qui auront accès à l'espace numérique concerné. Il va de soi que le pouvoir organisateur devra nécessairement habiliter le directeur à accéder à l'espace numérique puisque certaines dispositions légales ou règlementaires le prévoient explicitement (par ex. en matière d'évaluations externes ou dans le cadre du processus de contractualisation des plans de pilotage visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 « Missions »).

Article 5.

La présente disposition vise la création d'une plateforme de ressources éducatives destinées à l'ensemble des acteurs scolaires.

D'emblée, il apparait essentiel de souligner que la création de cette plateforme de ressources éducatives ne porte pas atteinte à la liberté en matière de méthodes pédagogiques. Les ressources éducatives et pédagogiques sont mises directement à la disposition des acteurs scolaires sans que leur usage soit imposé d'une quelconque manière.

L'utilisation du numérique transforme progressivement le métier de l'enseignant et place la collaboration et le partage d'informations au cœur de ses pratiques quotidiennes. La Communauté française accorde une attention prioritaire à la création d'une plateforme des ressources éducatives, à l'heure où de nombreuses plateformes collaboratives se développent, qu'elles soient à visée administrative (sous forme de portails multiservices) et/ou pédagogique, propres aux FPO ou à certains établissements, sans que le système scolaire ne dispose à ce stade d'une plateforme de ressources spécifique.

Les plateformes de ressources éducatives apparaissent également comme des lieux propices au développement de l'innovation pédagogique. La mise sur pied d'une plateforme de ressources éducatives permettra au système d'enseignement de la Communauté française de disposer d'un outil intuitif et évolutif offrant des contenus validés et structurés pour l'ensemble des acteurs, axé sur la co-construction et développant à terme l'e-learning.

La création d'un nouveau tronc commun pluridisciplinaire et polytechnique, la valorisation de l'enseignement qualifiant à travers le renforcement des synergies

avec la formation professionnelle, l'importance du développement d'apprentissages personnalisés, de nouveaux dispositifs de remédiation ou encore la promotion des aménagements raisonnables sont autant de défis qui appellent le développement de ressources et d'outils numériques afin de soutenir les équipes pédagogiques.

La création d'une plateforme de ressources éducatives créée en synergie avec diverses initiatives permettra à la fois de favoriser l'échange et le partage de ressources de qualité, le développement de la veille pédagogique (consistant à se tenir au courant de l'actualité et des innovations dans le domaine) et de communautés de partage entre enseignants.

La plateforme est également destinée – à terme – à favoriser la participation et la co-construction au sein de la communauté éducative. Dotée d'une dimension collaborative et évolutive, elle offrira des espaces de co-construction spécifiques de façon à pouvoir être alimentée par et pour les enseignants eux-mêmes en permettant la mise sur pied de communautés de partage. Les enseignants auront ainsi la possibilité de proposer leurs dispositifs, leurs outils et pratiques tout en faisant évoluer la plateforme tant quantitativement que qualitativement.

Enfin, l'e-learning se développe dans tous les secteurs de formation. En utilisant les nouvelles technologies multimédias et internet, l'e-learning permet l'apprentissage en facilitant l'accès à des ressources et des services, ainsi que les échanges et la collaboration à distance. Développé dans le cadre de l'IFC, l'e-learning pourra, à terme, être articulé à la plateforme. La collaboration avec les universités et hautes écoles permettra aussi de favoriser l'accès aux recherches les plus récentes en sciences de l'éducation et dès lors soutenir le rapprochement entre les milieux de pratique et le monde de la recherche.

Article 6.

Les espaces numériques permettent la distinction entre les qualités de responsable de traitement et de sous-traitant en matière de traitement de données à caractère personnel.

Alors que l'article 4 entend fixer la finalité du traitement via les espaces numériques, la présente disposition établit les spécifications visant à déterminer le responsable du traitement, les catégories de données à caractère personnel faisant l'objet du traitement, les personnes concernées, les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées, les limitations de la finalité, la durée de conservation et d'autres mesures visant à garantir un traitement licite et loyal.

Il appartiendra au Gouvernement de fixer la liste de données ou les catégories de données à caractère personnel qui font l'objet d'un traitement et qui sont nécessaires aux finalités poursuivies par les espaces numériques. Le Gouvernement identifiera également les bases de données existantes créées en application de dispositions décrétales ou règlementaires et qui sont nécessaires à l'exploitation des espaces numériques.

La présente disposition précise également que la Communauté française est responsable du traitement au sens de l'article 4, 7), du RGPD pour les données à caractère personnel traitées au travers des espaces numériques mis à disposition de leurs destinataires. Dans ce cadre, les pouvoirs organisateurs sont alors considérés comme sous-traitants au sens de l'article 4, 8), du Règlement général européen relatif à la protection des données (RGPD).

En effet, l'article 4, 7) précité du Règlement général européen relatif à la protection des données (RGPD) autorise l'autorité publique à désigner un responsable du traitement : « *lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par (...) le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus (...) par le droit d'un État membre* ».

En l'absence d'une telle désignation, il conviendrait alors de considérer la responsabilité des données traitées dans les espaces numériques au cas par cas, ce qui engendrerait inévitablement une insécurité juridique : en fonction des données traitées dans le cadre du présent décret, la Communauté française serait considérée tantôt comme responsable du traitement, tantôt comme sous-traitant des établissements scolaires. Ceci aurait dès lors des conséquences importantes en matière de relation avec ses interlocuteurs et partenaires, créant une fragmentation qu'il serait à priori presque impossible à gérer : interfaçage avec les bases de données de tiers, impossibilité d'imposer une politique de sécurité unique, *etc.*

La désignation de la Communauté française en tant que responsable du traitement entraine notamment l'application du Chapitre IV du Règlement général européen relatif à la protection des données (RGPD), et l'application des principales obligations suivantes :

- Respect des principes du Règlement ;
- Privacy by Design / by Default + Analyse d'impact préalable ;
- Obligation renforcée au niveau du devoir d'information ;
- Obligation de tenir un registre interne des traitements ;
- Obligation de veiller à la sécurité et à la confidentialité des données et nécessité d'organiser une procédure de notification d'une violation de données ;
- Obligation de disposer d'un Délégué à la protection des données (DPD).

Quant aux sous-traitants, le Chapitre IV du Règlement général européen relatif à la protection des données (RGPD) fixe les obligations principales suivantes :

- Obligations similaires à celles imposées au responsable sur la base de ses instructions ;
- Relations avec le sous-traitant régies par un acte juridique ;
- Obligation de notifier au responsable lorsque son instruction constitue un manquement au RGPD ou en cas de violation.

Ceci étant, les pouvoirs organisateurs et les fédérations de pouvoirs organisateurs sont responsables du traitement, au sens de l'article 4, 7), du Règlement général

européen relatif à la protection des données (RGPD), de toute donnée à caractère personnel qu'ils traitent en dehors des espaces numériques mis à leur disposition ou qu'ils traitent pour des finalités qui leur sont propres.

D'une manière générale, le responsable du traitement a l'obligation de démontrer que le traitement des données est effectué dans le respect du règlement, et de mettre en œuvre des mesures appropriées à cette fin. Conformément à l'approche basée davantage sur le risque, cette obligation suppose d'apprécier de façon objective la probabilité et le degré de sérieux des risques encourus pour les droits et libertés des individus en raison du traitement, compte dument tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités de celui-ci.

L'article 24 du Règlement général européen relatif à la protection des données (RGPD) oblige le responsable du traitement à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, en tenant compte de la nature, du contexte, des finalités et des risques liés au traitement ainsi que de ses objectifs. L'objectif est que le traitement réponde aux exigences du Règlement et protège les droits des individus.

Le responsable devra mettre en œuvre des mesures dès la conception d'un traitement de données pour s'assurer que, par défaut, seules les données nécessaires aux finalités du traitement soient traitées, y compris en ce qui concerne :

- la quantité de données collectées ;
- l'étendue de leur utilisation ;
- la durée de conservation des données et leur accessibilité à des tiers.

Ces mesures devront aussi garantir que, et toujours par défaut, des données ne peuvent être rendues accessibles à un nombre indéfini de personnes sans intervention humaine. La qualité de responsable du traitement fait peser sur la Communauté française, mais aussi sur ses sous-traitants qui n'agiraient pas conformément à ses instructions, une panoplie de sanctions et voies de recours auprès de l'autorité de contrôle reprises dans le chapitre VIII du RGPD.

Article 7.

Cette disposition règle les modalités d'interopérabilité des espaces numériques avec les outils et plateformes développés par les pouvoirs organisateurs de l'enseignement organisée ou subventionné et les fédérations de pouvoirs organisateurs.

Cette disposition vise à régir les demandes actuellement en cours d'analyse/de délibération et les projets et développements nouveaux et n'a pas vocation à revenir sur des choix posés antérieurement.

A noter que la notion d'interfaçage fait partie intégrante de la notion d'interopérabilité, elle en constitue une des modalités possibles.

L'interopérabilité entre les services numériques des services du Gouvernement, des pouvoirs organisateurs et des fédérations de pouvoirs organisateurs implique une concertation sur les choix stratégiques (par ex. le développement de certains projets informatiques) et techniques.

La présente disposition confirme l'importance de cette concertation, qui doit permettre aux différentes parties de s'informer réciproquement.

A l'issue de cette concertation, une analyse est établie par l'Administration générale de l'Enseignement, notamment au regard de l'efficacité et de la qualité des interactions entre les services du Gouvernement et les usagers, et des couts liés au développement du mode d'interopérabilité envisagé. Ainsi, par exemple, dans un souci de rapidité et de simplification administrative, l'efficacité peut commander d'éviter autant que possible les encodages multiples.

En cas de blocage, il appartiendra au Gouvernement de prendre attitude.

Afin de garantir la sécurisation de l'ensemble du système, cette interopérabilité est conditionnée au fait de respecter de la politique de sécurité fixée et mise à jour par le Gouvernement, et au fait de répondre aux exigences minimales spécifiques de sécurité.

Article 8.

La présente disposition traite la politique de sécurité spécifique aux espaces numériques.

Partie prenante. De manière générale, une « partie prenante » à un projet est un acteur, en général collectif (groupe ou organisation), activement ou passivement concerné par le projet ; c'est-à-dire dont les intérêts peuvent être affectés positivement ou négativement à la suite de son exécution (ou de sa non-exécution). Plus spécifiquement à ce document, les parties prenantes font référence à la maîtrise d'ouvrage, et aux métiers concernés par le projet : le Gouvernement, l'ETNIC, les pouvoirs organisateurs, les directeurs, les fédérations de pouvoirs organisateurs, les CPMS, etc.

Le Gouvernement est responsable de l'établissement des politiques de sécurité du système d'échange numérique des données visé à l'article 4.

La mise en place d'une politique de sécurité est la meilleure réponse à l'exigence du RGPD qui, dans l'article 25 précise que le responsable de traitement doit mettre en œuvre les moyens techniques et organisationnels appropriés afin de protéger les données. Pour ce faire, 2 niveaux de gouvernance doivent coexister :

- Niveau stratégique : la « politique générale de sécurité » a pour but de :

o Garantir l'engagement du management pour fournir les moyens (budgétaires, humains, organisationnels) nécessaires à la mise en œuvre effective de la sécurité.

o Définir le domaine d'application de la politique de sécurité, i.e. les frontières physiques (bâtiments), organisationnelles (ressources humaines, services, etc.) et

informationnelles (les systèmes d'informations) à l'intérieur desquelles s'appliquera la politique de sécurité et les mesures de sécurité connexes.

o Etablir l'organisation de la sécurité, i.e. les comités de pilotage, comités opérationnels, thématiques, etc. à travers laquelle la gouvernance de la sécurité de l'information sera garantie et pérenne.

• Niveau tactique : les politiques spécifiques précisent, thème par thème, les mesures de sécurité applicables dans les domaines d'application définis plus haut. Pour ces mesures de sécurité, des indicateurs de performances seront établis et gérés afin d'assurer l'amélioration continue de la gouvernance sur la sécurité de l'information. Citons par exemple les thématiques suivantes, liées au contexte de ce document :

o Le contrôle d'accès

o La sécurité liée à l'exploitation

o La gestion des incidents

o La classification des actifs

o La continuité d'activité

o ...

Article 9.

Cet article est le corollaire logique des articles 7 et 8 du présent projet de décret.

Afin de veiller au respect des obligations visées aux articles 7 et 8, le Gouvernement peut faire réaliser des audits de sécurité et, le cas échéant, il peut demander au pouvoir organisateur de mettre en œuvre les mesures qui s'imposent.

L'analyse et la gestion des risques sont au cœur d'une bonne gouvernance de la sécurité de l'information. Cette approche de la sécurité par les risques permet, de manière cyclique, pérenne et évolutive, d'évaluer les risques autour de la sécurité de l'information. L'appréciation du niveau de risque (composée de 2 paramètres : impact et vraisemblance des événements redoutés) est essentielle à une planification efficace des mesures de sécurité. Lors des cycles d'amélioration continue de la sécurité, des analyses de risques ciblées (e.g. les processus critiques, les activités visées par des incidents récents, les nouvelles fonctionnalités, etc.), permettent de planifier et d'optimiser les activités liées aux mesures de sécurité et ainsi d'étendre l'étendue de la couverture de la sécurité de l'information.

Ces analyses de risques peuvent être de 2 ordres :

- L'analyse du risque pour la Communauté française. Dans ce cas, on évalue l'impact, les conséquences pour la Communauté française d'évènements, informatiques ou non, mettant en cause la sécurité de l'information. Les impacts peuvent être financiers (amendes), liés à l'image de marque, organisationnels (perte de fonctionnement de l'administration), etc.

- L'analyse du risque pour les citoyens. Nous sommes là dans le domaine du RGPD et plus précisément de l'analyse d'impact relative à la protection des données, qui est rendue obligatoire dans certains cas par le règlement européen. Dans ce cas, on mesure l'impact non pas sur l'organisation (Communauté française), mais sur les personnes physiques (citoyens, professeurs, etc.) dont les données font l'objet d'une évènement lié à la sécurité : fuite de donnés, destruction ou altération malveillante d'informations, vol d'identité, etc.

Article 10.

La présente disposition encadre la communication ascendante, « *bottom-up* », c'est-à-dire la montée d'informations de la part des écoles vers le pouvoir régulateur, qui permet d'assurer la transmission des données nécessaires par exemple à au calcul des moyens des établissements scolaires, en lien avec le pilotage du système éducatif et des établissements, etc.

La disposition prévoit que le Gouvernement arrête la liste des données à transmettre relatives au pilotage du système et des établissements. Il est également prévu que le Gouvernement fixe les modalités et délais relatifs à la transmission des données.

Article 11.

Il s'agit du pendant de l'article 10 qui prévoit une communication descendante, « *top-down* », c'est-à-dire un retour d'informations et de statistiques vers les établissements scolaires dans le respect de la confidentialité nécessaire.

Ces informations sont indispensables pour les écoles dans le cadre du déploiement des plans de pilotage/contrats d'objectifs et de l'évaluation de ceux-ci et sont communiqués aux membres de l'équipe éducative selon les modalités prévues aux articles 67 et 68 du décret du 24 juillet 1997 « Missions », tels que modifiés par le décret du 13 septembre 2018

Article 12.

Cette disposition est à mettre en relation avec l'article 5ter du de la loi du 29 mai 1959 dite du « Pacte scolaire », lequel a instauré un mécanisme de contractualisation entre la Communauté française en sa qualité de pouvoir régulateur et chacune des fédérations de pouvoirs organisateurs reconnues. Il s'agit de conclure tous les six ans un contrat relatif aux services à prester et aux ressources à mobiliser aux fins d'assumer les missions de coordination, de soutien et d'accompagnement dont les FPO sont chargées.

Ce contrat, dont le modèle est fixé par arrêté, fixera également les données communiquées aux Service du Gouvernement ainsi que les modalités de forme et de délais liés à cette communication.

Comme dans le cas des données communiquées par les pouvoirs organisateurs, la communication d'informations et de données par les Fédérations de pouvoirs

organisateurs au pouvoir régulateur est nécessaire pour le pilotage du système éducatif à ses différents niveaux – macro, meso et des écoles.

Article 13.

Conformément au même principe de contractualisation, cet article prévoit la communication d'informations vers les fédérations de pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné et vers le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française selon des conditions précises (accord du PO concerné, limites d'utilisation, ...) et via l'espace numérique destiné aux Fédérations de pouvoir organisateurs.

Les données listées dans les différents paragraphes de cet article sont de nature à fournir des indicateurs de fonctionnement des établissements scolaires et à permettre le soutien par les Fédérations de pouvoirs organisateurs au pilotage des établissements.

L'article prévoit la possibilité de lister des données supplémentaires à communiquer aux FPO.

Article 14.

Afin de permettre le bon fonctionnement des Bassins EFE, et dans la perspective du renforcement du pilotage de l'enseignement qualifiant prévu par l'avis n°3 du Groupe central, la disposition prévoit la mise à disposition des Bassins EFE de données statistiques, par exemple relatives aux nombres d'élèves par option par établissement.

Article 15.

La communication de données vers des tiers est soumise à l'autorisation du Gouvernement, en ce qui concerne des données relatives à une école ou à un ensemble d'écoles.

Toutefois, dans un certains nombres de cas, les données pourront être communiquées par les services du Gouvernement sur base d'une demande motivée. Cela simplifie les démarches à effectuer (antérieurement prévue par le Décret du du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget) dans les cas où la communication de données par école parait pertinente, comme dans le cas d'une recherche effectuée par des étudiants de l'enseignement supérieur.

Article 16.

Cet article prévoit l'abrogation du texte du Décret du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget qui prévoyait la manière de communiquer les données.

Article 17.

La présente disposition prévoit une évaluation de la mise en œuvre du dispositif prévu par le présent décret.

Article 18.

Cet article prévoit la date d'entrée en vigueur.